

4° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de «*émetteur étranger visé*» après les mots «*règles d'information étrangères*», des mots «*d'un territoire étranger visé*»;

5° par le remplacement de la définition de «*membre de la haute direction*» par la suivante :

«*membre de la haute direction*» : à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *d* et *f* du texte anglais, de «*Regulation 51-102*» par «*Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «*déposés par l'émetteur inscrit auprès de la SEC*» par les mots «*de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis*».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «*l'émetteur inscrit auprès de la SEC*», des mots «*qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et*».

5. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «*déposés par l'émetteur étranger*» par les mots «*de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis*».

6. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «*déposés par l'émetteur étranger*» par les mots «*de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et*»;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* les NVGR américaines, si le rapport de vérification :

i) exprime une opinion sans réserve ;

ii) indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification ;

iii) renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent ;

iv) indique les normes de vérification appliquées pour effectuer la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;».

7. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«*3)* Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de «*bourse reconnue*», après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1)* au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse;»;

* Le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, C.O. 2, 2353), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

2° par la suppression de la définition de « conseil d'administration »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition d'« émetteur étranger visé » et après les mots « règles d'information étrangères », des mots « d'un territoire étranger visé »;

4° par l'insertion, après la définition de « émetteur étranger visé », de la suivante :

« exercice de durée inhabituelle » : un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition; ».

5° par la suppression de la définition de « émetteur SEDI »;

6° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujéti, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; »;

7° dans la définition de « période intermédiaire » :

a) par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots « dans le cas d'un exercice qui n'est pas », des mots « un exercice de durée inhabituelle ou »;

b) par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci; »;

8° par la suppression, dans le texte anglais de la définition de « interim period » et à la fin du paragraphe *a*, du mot « or »;

9° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « investment fund », de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

3. Le paragraphe 2 de l'article 4.7 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par la suppression des mots « the exemption in ».

4. L'article 4.8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

5. L'article 4.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

6. L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des » par le mot « Les »;

2° par l'insertion, après les mots « contrats importants », des mots « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC ».

7. L'article 4.11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensée des » par les mots « satisfait aux ».

8. L'article 4.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.12 Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934, s'il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés. ».

9. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

10. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « the exemption in ».

11. L'article 5.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

12. L'article 5.10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

13. L'article 5.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « L'émetteur étranger visé est dispensé des » par le mot « Les » ;

2° par l'insertion, après les mots « contrats importants », des mots « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé ».

14. L'article 5.12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensée des » par les mots « satisfait aux ».

15. L'article 5.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5.13 Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger visé qui se conforme aux règles d'information étrangères relatives aux déclarations d'initiés.»

16. L'article 5.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, de « Regulation 54-101 Respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer » par « Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, de « Regulation 52-107 » par « Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

Règlement abrogeant le Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9°, 19° et 19.1°)

1. Le Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47382

* Les seules modifications au Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0293 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).